

Traduction française non officielle
--

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT
CONSOLIDÉES
ET
ROBERTO DANIEL CHU

AVIS D'AUDIENCE

Une comparution initiale aura lieu devant une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)¹, conformément à la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), en vue de la fixation de la date d'une audience dans l'affaire Roberto Daniel Chu (l'intimé). La comparution initiale et l'audience seront assujetties à la Règle 8400 des Règles visant les courtiers en placement indiquée ci-après, laquelle régit la conduite des procédures disciplinaires.

La comparution initiale se fera par vidéoconférence le mardi 8 avril 2025, à 10 h (HP).

L'audience aura pour objet de déterminer si l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI. Les contraventions alléguées sont contenues dans l'exposé des allégations ci-joint.

Si la formation d'instruction conclut que l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI de la manière indiquée dans l'exposé des allégations, elle peut, en vertu de l'article 8210 des Règles visant les courtiers en placement, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (i) un blâme;
- (ii) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention;
- (iii) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants :
 - (i) 5 000 000 \$ par contravention,
 - (ii) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne, directement ou indirectement, en raison de la contravention;

- (iv) la suspension de l'autorisation de la personne ou des droits et privilèges associés à cette autorisation, y compris l'accès à un marché, pour la durée et aux conditions jugées indiquées;
- (v) l'imposition de conditions liées au maintien de l'autorisation de la personne ou au maintien de l'accès à un marché;
- (vi) l'interdiction de l'autorisation à un titre quelconque pour la durée jugée indiquée, y compris l'accès à un marché;
- (vii) la révocation de l'autorisation;
- (viii) la radiation permanente de l'autorisation à un titre quelconque ou du droit d'accès à un marché;
- (ix) la radiation permanente d'emploi à un titre quelconque d'une personne réglementée;
- (x) toute autre sanction jugée indiquée dans les circonstances.

De plus, en vertu de l'article 8214 des Règles visant les courtiers en placement, la formation d'instruction peut ordonner à l'intimé de payer les frais engagés par l'OCRI ou pour le compte de celui-ci dans le cadre de l'audience et de toute enquête liée à l'audience.

L'intimé doit signifier une réponse au présent avis d'audience, conformément à l'article 8415, dans un délai de 30 jours à compter de la date de signification de l'avis d'audience. Si l'intimé ne signifie ni ne produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la formation d'instruction peut tenir l'audience sur le fond de l'affaire à la date de la comparution initiale indiquée dans l'avis d'audience, sans autre avis à l'intimé et en son absence, et elle peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations et imposer des sanctions et des frais.

Si l'intimé produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la comparution initiale sera immédiatement suivie d'une conférence préparatoire à l'audience, pour laquelle un formulaire de conférence préparatoire à l'audience est requis, conformément au paragraphe 8416(5).

L'intimé a le droit de comparaître à l'audience, d'être entendu, d'être représenté par un avocat ou un mandataire, d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins et de présenter des observations à la formation d'instruction à l'audience.

FAIT le 30 janvier 2025.

« Administratrice Nationale des Audiences »
ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES
Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4

¹ L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires.

L'article 1105 (Dispositions de transition) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées établit la compétence continue de l'OCRI, notamment le fait que celui-ci continue de réglementer les personnes relevant de la compétence de l'OCRCVM comme ce dernier le faisait auparavant.



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Cette traduction non officielle de la version anglaise du document original est fournie à titre d'information seulement et n'a pas de valeur juridique.

**AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT
CONSOLIDÉES**

ET

ROBERTO DANIEL CHU

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

Par un avis d'audience daté du 30 janvier 2025, le personnel de la mise en application a formulé les allégations suivantes :

PARTIE I – CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES

Contravention 1

En février 2023, l'intimé a transféré des fonds sans autorisation du compte de placement de son client EC, en contravention à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (Règles CPPC).

Contravention 2

En août 2024, l'intimé a manqué à son obligation de collaborer avec le personnel qui menait une enquête, en contravention à l'article 8104 des Règles CPPC.

PARTIE II – FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

L'aperçu

1. Durant la période des faits reprochés, l'intimé, Roberto Daniel Chu (M. Chu) était représentant inscrit chez Haywood Securities Inc. (Haywood) à Vancouver.
2. M. Chu était responsable des conseils et recommandations en matière de placement pour les comptes du client EC, qui est aussi son frère.
3. En février 2023, M. Chu a adopté une conduite inappropriée lorsqu'il a transféré 297 500 \$ du compte de placement d'EC détenu chez Haywood vers un compte bancaire externe dans lequel il avait un intérêt. Ces transferts ont été faits à l'insu et sans le consentement d'EC.
4. À la suite d'une enquête interne, M. Chu a reversé ces fonds en totalité dans le compte de placement d'EC chez Haywood en mai 2023.
5. Le 19 août 2024, M. Chu n'a pas collaboré à une enquête lorsqu'il a manqué à son obligation de se présenter à une entrevue par vidéoconférence avec le personnel de l'OCRI (le personnel).

L'historique de l'inscription

6. M. Chu travaille comme représentant inscrit chez Haywood depuis 2010 et dans le secteur des placements depuis 1999. Haywood l'a congédié le 12 juin 2023. À l'heure actuelle, il n'est pas inscrit auprès d'un courtier membre de l'OCRI.

Le client RC

7. EC est un client de M. Chu depuis 2018.
8. EC détenait les cinq comptes ci-après chez Haywood :

(a) Compte sur marge en \$CA

- (b) Compte au comptant en \$CA
 - (c) Compte sur marge en \$US
 - (d) Compte au comptant en \$US
 - (e) CELI
9. M. Chu s'occupait des cinq comptes d'EC.
 10. De plus, EC détenait deux comptes conjoints avec M. Chu chez Haywood.
 11. Le 30 janvier 2023 ou vers cette date, JC, la mère de M. Chu et d'EC, est décédée.
 12. Le 8 février 2023, M. Chu a transféré 299 192 \$ du compte sur marge en \$CA d'EC chez Haywood au compte au comptant en \$ CA d'EC, également chez Haywood. Le lendemain, soit le 9 février, il a transféré 297 500 \$ du compte au comptant en \$CA à un compte bancaire conjoint détenu par M. Chu, EC et la défunte JC auprès d'une banque canadienne (le compte conjoint 1). Le même jour, soit le 9 février, 297 500 \$ ont été transférés du compte conjoint 1 à un autre compte bancaire à la même banque, celui-là détenu conjointement par M. Chu et la défunte JC (le compte conjoint 2). EC n'avait aucun intérêt dans le compte conjoint 2.
 13. Tous ces transferts ont été effectués à l'insu et sans l'autorisation d'EC.
 14. Haywood a mené une enquête interne au cours de laquelle elle a interrogé M. Chu trois fois. M. Chu a reconnu avoir effectué les transferts et ne pas avoir obtenu l'autorisation écrite d'EC pour le faire, mais il a affirmé que ce dernier lui avait donné son autorisation verbale avant qu'il procède aux transferts.
 15. EC a été interrogé dans le cadre de l'enquête interne. Il a nié avoir autorisé ou approuvé les transferts.
 16. Les transferts non autorisés effectués à partir des comptes d'EC constituent une conduite inconvenante contrevenant à la Règle 1400 des Règles CPPC.

Le manquement à l'obligation de collaborer à l'enquête du personnel

17. Le 19 juillet 2023, le personnel a envoyé à M. Chu par courrier recommandé une lettre d'ouverture de dossier indiquant qu'il avait ouvert une enquête sur sa conduite en tant que représentant inscrit chez Haywood.
18. Le 25 juillet 2023, un avocat affirmant représenter M. Chu a communiqué avec le personnel. L'avocat a demandé que toute la correspondance destinée à M. Chu lui soit envoyée.
19. Le 15 novembre 2023, le personnel a communiqué avec l'avocat de M. Chu par courriel pour lui demander une entrevue avec ce dernier durant la semaine du 11 décembre 2023.
20. Le 22 novembre 2023, l'avocat a informé le personnel par courriel qu'il n'était pas disponible aux dates proposées, mais aussi qu'il était incertain de la capacité de M. Chu d'assister à une entrevue pour des raisons de santé. Il a indiqué qu'il fournirait au personnel une mise à jour après l'évaluation de l'état de santé de M. Chu.
21. Le 27 novembre 2023, le personnel a écrit à l'avocat pour lui demander des renseignements supplémentaires, y compris des documents justificatifs, concernant l'évaluation de l'état de santé de M. Chu qui influencerait sur sa capacité à participer à un entretien.
22. Entre novembre 2023 et juin 2024, le personnel a fait un suivi auprès de l'avocat à de nombreuses reprises pour obtenir des renseignements supplémentaires, y compris tout document justificatif concernant l'état de santé de M. Chu, mais aucun autre renseignement ni aucun document n'a été fourni.

23. Le 11 juin 2024, le personnel a écrit à M. Chu par courrier recommandé, avec copie à son avocat, pour l'informer qu'il n'avait reçu aucun renseignement supplémentaire et qu'il voulait de nouveau fixer la date d'une entrevue avec M. Chu au mois de juillet 2024. Le personnel n'a pas reçu de réponse à sa lettre du 11 juin ni de M. Chu ni de son avocat.
24. Le 22 juillet 2024, le personnel a écrit à M. Chu par courrier recommandé, avec copie à son avocat, pour l'informer qu'il n'avait reçu aucune réponse à sa lettre du 11 juin et que, par conséquent, il avait prévu une entrevue par vidéoconférence le 19 août 2024 à 9 h, heure du Pacifique.
25. Le 16 août 2024, dernier jour ouvrable avant l'entrevue prévue, l'avocat a envoyé un courriel au personnel pour l'informer qu'une évaluation de l'état de santé n'avait toujours pas été effectuée et pour demander un ajournement de l'entrevue par vidéoconférence du 19 août 2024. Le personnel a rejeté la demande d'ajournement présentée par courriel.
26. Le 19 août 2024, à 8 h 59, une minute avant le début de l'entrevue prévue, l'avocat de M. Chu a envoyé un courriel au personnel pour l'informer qu'un rapport préliminaire concernant l'état de santé de M. Chu lui serait fourni avant la fin de la journée.
27. Ni M. Chu ni son avocat n'ont assisté à l'entrevue prévue le 19 août 2024 à 9 h.
28. Plus tard ce jour-là, le 19 août, l'avocat de M. Chu a envoyé par courriel au personnel un « rapport préliminaire » concernant M. Chu rédigé par un professionnel de la santé, mais il a ajouté qu'il s'attendait à fournir un rapport plus détaillé plus tard.
29. À ce jour, le personnel n'a toujours pas reçu de renseignements supplémentaires concernant l'état de santé de M. Chu, outre le rapport préliminaire.

30. Le fait que M. Chu n'a pas assisté à l'entrevue constitue un manquement à l'obligation de collaborer à une enquête qui contrevient à l'article 8104 des Règles CPPC.

FAIT à Calgary (Alberta) le 30 janvier 2025.